



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revenus fonciers

Question écrite n° 50591

Texte de la question

M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions d'affectation des logements pour lesquels l'investisseur a opté pour le régime de l'amortissement. Une modalité particulière d'application de l'amortissement PERISSOL permet au propriétaire d'un bien immobilier neuf acquis pour un usage locatif, de consentir un bail à une personne morale qui est autorisée à le sous-louer à une personne physique. La loi n° 96-314 du 12 avril 1996 ne pose aucune condition relative à la qualité du locataire. Cependant, selon l'instruction de la direction générale des impôts du 20 août 1996, le locataire « peut être aussi bien une personne physique qu'une personne morale : société d'exploitation qui sous-louerait le logement à une personne physique, association qui le mettrait à disposition de ses membres ou de personnes défavorisées, personne morale de droit public ou privé qui y logerait son personnel ». Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le régime de l'amortissement évoqué permet également de consentir un bail à une personne physique.

Données clés

Auteur : [M. Morisset Jean-Marie](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50591

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 1997, page 1844